

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 133

45<sup>e</sup> année

5 juin 2002

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2002/C 133/01	Taux de change de l'euro .....	1
2002/C 133/02	Procédure d'information — Règles techniques <sup>(1)</sup> .....	2
2002/C 133/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2712 — Electrabel/TotalFinaElf/Photovoltech) <sup>(1)</sup> .....	5
2002/C 133/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2740 — Scottish & Newcastle/Hartwall) <sup>(1)</sup> .....	5
2002/C 133/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2148 — ABB/Avireal/JV) <sup>(1)</sup> .....	6
2002/C 133/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2801 — RWE/Innogy) <sup>(1)</sup> .....	6
2002/C 133/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2747 — Ondeo/Thames Water/Water Portal) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	7
2002/C 133/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2831 — DSV/TNT Logistics/DSV Logistics) <sup>(1)</sup> .....	8
2002/C 133/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2803 — Telia/Sonera) <sup>(1)</sup> .....	9
2002/C 133/10	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	10

FR

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2002/C 133/11	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>(1)</sup> .....	12
2002/C 133/12	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation <sup>(1)</sup>	20




---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

4 juin 2002

(2002/C 133/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	0,9435	LVL	lats letton	0,5811
JPY	yen japonais	116,44	MTL	lire maltaise	0,4118
DKK	couronne danoise	7,4333	PLN	zloty polonais	3,7939
GBP	livre sterling	0,645	ROL	leu roumain	31537
SEK	couronne suédoise	9,1451	SIT	tolar slovène	225,6141
CHF	franc suisse	1,4682	SKK	couronne slovaque	43,795
ISK	couronne islandaise	85,38	TRL	lire turque	1358000
NOK	couronne norvégienne	7,4435	AUD	dollar australien	1,64
BGN	lev bulgare	1,9530	CAD	dollar canadien	1,4417
CYP	livre chypriote	0,57988	HKD	dollar de Hong Kong	7,3591
CZK	couronne tchèque	30,365	NZD	dollar néo-zélandais	1,9158
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,6831
HUF	forint hongrois	242,63	KRW	won sud-coréen	1141,73
LTL	litas lituanien	3,4529	ZAR	rand sud-africain	9,1449

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Procédure d'information — Règles techniques**

(2002/C 133/02)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

## Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence <sup>(1)</sup>	Titre	Échéance du <i>status quo</i> de trois mois <sup>(2)</sup>
2002/170/NL	Projet de règlement portant modification du règlement relatif aux véhicules en vue de rendre obligatoires certains dispositifs améliorant le champ de vision pour les véhicules d'entreprise	<sup>(3)</sup>
2002/171/FIN	Projet de modification du décret relatif aux redevances pris par l'Office des télécommunications du ministère des transports et de la communication	<sup>(4)</sup>
2002/183/F	Projet de décret relatif à l'étiquetage des viandes ovines	14.8.2002
2002/184/F	Projet de décret relatif à la traçabilité des viandes ovines et caprines	14.8.2002
2002/185/D	Modifications de la liste des règles de construction A, parties 1 et 2, de la liste des règles de construction B, partie 2 de la liste C — version 2002/1 — pour l'édition 2002/2	16.8.2002
2002/187/I	Schéma d'arrêté ministériel concernant les: «Exigences techniques pour la construction et l'installation des réservoirs enterrés destinés au stockage de carburants liquides pour les véhicules automobiles dans les établissements de distribution»	16.8.2002
2002/188/I	Arrêté ministériel concernant les: «Dispositions concernant les procédures d'homologation des véhicules à trolley pour les transport des personnes»	19.8.2002
2002/189/UK	Exigence 2027 du Royaume-Uni relative à l'interface radioélectrique, émetteurs et récepteurs CB destinés à être utilisés dans le service de bande publique (CB)	22.8.2002
2002/190/I	Délibération du Conseil régional n° 405 du 22 avril 2002: «Loi régionale n° 25/99 — produits de l'agriculture intégrée — principes généraux pour la phase de post récolte des productions céréalières et principes généraux pour les productions zootechniques»	22.8.2002

<sup>(1)</sup> Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

<sup>(2)</sup> Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

<sup>(3)</sup> Pas de *status quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

<sup>(4)</sup> Pas de *status quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 11, deuxième alinéa troisième tiret de la directive 98/34/CE.

<sup>(5)</sup> Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

## LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE LA GESTION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

**BELGIQUE**

Institut belge de normalisation  
Avenue de la Brabançonne 29  
B-1040 Bruxelles

M<sup>me</sup> Hombert

Tél.: (32 2) 738 01 10

Fax: (32 2) 733 42 64

X400:O=GW;P=CEC;A=RTT;C=BE;DDA:RFC-822=CIBELNOR(A)IBN.BE

Internet: cibelnor@ibn.be

M<sup>me</sup> Descamps

Tél.: (32 2) 206 46 89

Fax: (32 2) 206 57 45

Internet: normtech@pophost.eunet.be

**DANEMARK**

Danish Agency for Trade and Industry  
Dahlerups Pakhus  
Lagelinie Allé 17  
DK-2100 Copenhagen Ø

Monsieur K. Dybkjaer

Tél.: (45) 35 46 62 85

Fax: (45) 35 46 62 03

X400:C=DK;A=DK400;P=EFS;S=DYBKJAER;G=KELD

Internet: kd@efs.dk

**ALLEMAGNE**

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie  
Referat V D 2  
Villenomblerstraße, 76  
D-53123 Bonn

Monsieur Shirmer

Tél.: (49 228) 615 43 98

Fax: (49 228) 615 20 56

X400:C=DE;A=BUND400;P=BMW;O=BONN1;S=SHIRMER

Internet: Shirmer@BMWL.Bund400.de

**GRÈCE**

Ministry of Development  
General Secretariat of Industry  
Michalacopoulou 80  
GR-115 28 Athens  
Tél.: (30 1) 778 17 31  
Fax: (30 1) 779 88 90

ELOT

Acharon 313  
GR-11145 Athens

Monsieur E. Melagrakis

Tél.: (30 1) 212 03 00

Fax: (30 1) 228 62 19

Internet: 83189@elot.gr

**ESPAGNE**

Ministerio de Asuntos Exteriores  
Secretaría de Estado de política exterior y para la Unión Europea  
Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras  
Políticas Comunitarias  
Subdirección general de asuntos industriales, energeticos, transportes,  
comunicaciones y medio ambiente  
c/Padilla 46, Planta 2<sup>a</sup>, Despacho 6276  
E-28006 Madrid

Madame Nieves García Pérez

Tél.: (34-91) 379 83 32

Madame María Ángeles Martínez Álvarez

Tél.: (34-91) 379 84 64

Fax: (34-91) 575 56 29/575 86 01/431 55 51

X400:C=ES;A=400NET;P=MAE;O=SEPEUE;S=D83-189

**FRANCE**

Délégation interministérielle aux normes  
SQUALPI  
64-70 allée de Bercy — télédod 811  
F-75574 Paris Cedex 12  
Madame S. Piau  
Tél.: (33-1) 53 44 97 04  
Fax: (33-1) 53 44 98 88  
Internet: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

**IRLANDE**

NSAI  
Glasnevin  
Dublin 9  
Ireland  
Monsieur Owen Byrne  
Tél.: (353 1) 807 38 66  
Fax: (353 1) 807 38 38  
X400:C=IE;A=EIRMAIL400;P=NRN;O=NSAI;S=BYRNEO  
Internet: byrneo@nsai.ie

**ITALIE**

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato  
via Molise 2  
I-00100 Roma

Monsieur P. Cavanna

Tél.: (39 06) 47 88 78 60

X400:C=IT;A=MASTER400;P=GDS;OU1=M.I.C.A-ISPIND;

DDA:CLASSE=IPM;DDA:ID-NODO=BF9RM001;S=PAOLO CAVANNA

Monsieur E. Castiglioni

Tél.: (39 06) 47 05 30 69/47 05 26 69

Fax: (39 06) 47 88 77 48

Internet: Castiglioni@minindustria.it

**LUXEMBOURG**

SEE — Service de l'Énergie de l'État  
 34, avenue de la Porte-Neuve  
 BP 10  
 L-2010 Luxembourg  
 Monsieur J.P. Hoffmann  
 Tél.: (352) 469 74 61  
 Fax: (352) 22 25 24  
 Internet: jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu

**PAYS-BAS**

Ministerie van Financiën — Belastingdienst — Douane  
 Centrale Dienst voor In- en uitvoer (CDIU)  
 Engelse Kamp 2  
 Postbus 30003  
 9700 RD Groningen  
 Nederland  
 Monsieur IJ. G. van der Heide  
 Tél.: (31 50) 523 91 78  
 Fax: (31 50) 523 92 19  
 Madame H. Boekema  
 Tél.: (31 50) 523 92 75  
 E-mail X400:C=NL;A=400NET;P=CDIU;OU1=CDIU;S=NOTIF

**AUTRICHE**

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten  
 Abt. II/1  
 Stubenring 1  
 A-1011 Wien  
 Madame Haslinger-Fenzl  
 Tél.: (43 1) 711 00 55 22/711 00 54 53  
 Fax: (43 1) 715 96 51  
 X400:S=HASLINGER;G=MARIA;O=BMWVA;P=BMWVA;A=GV;C=AT  
 Internet: maria.haslinger@bmwa.gv.at  
 X400:C=AT;A=GV;P=BMWVA;O=BMWVA;OU=TBT;S=POST

**PORTUGAL**

Instituto português da Qualidade  
 Rua C à Avenida dos Três vales  
 P-2825 Monte da Caparica  
 Madame Cândida Pires  
 Tél.: (351 1) 294 81 00  
 Fax: (351 1) 294 81 32  
 X400:C=PT;A=MAILPAC;P=GTW-MS;O=IPQ;OU1=IPQM;S=DIR83189

**FINLANDE**

Kauppa- ja teollisuusministeriö  
 Ministry of Trade and Industry  
 Aleksanterinkatu 4  
 PL 230 (PO Box 230)  
 FIN-00171 Helsinki  
 Monsieur Petri Kuurma  
 Tél.: (358 9) 160 36 27  
 Fax: (358 9) 160 40 22  
 Internet: petri.kuurma@ktm.vn.fi  
 Site Web: <http://www.vn.fi/ktm/index.html>  
 X400:C=FI;A=MAILNET;P=VN;O=KTM;S=TEKNISSET;G=MAARAYKSET

**SUÈDE**

Kommerskollegium  
 (National Board of Trade)  
 Box 6803  
 S-11386 Stockholm  
 Madame Kerstin Carlsson  
 Tél.: (46) 86 90 48 00  
 Fax: (46) 86 90 48 40  
 Internet: kerstin.carlsson@kommers.se  
 X400:C=SE;A=400NET;O=KOMKOLL;S=NAT NOT POINT  
 Site Web: <http://www.kommers.se>

**ROYAUME-UNI**

Department of Trade and Industry  
 Standards and Technical Regulations Directorate 2  
 Bay 327  
 151 Buckingham Palace Road  
 London SW 1 W 9SS  
 United Kingdom  
 Madame Brenda O'Grady  
 Tél.: (44) 17 12 15 14 88  
 Fax: (44) 17 12 15 15 29  
 X400:S=TI, G=83189, O=DTI, OU1=TIDV, P=HMG DTI, A=Gold 400,  
 C=GB  
 Internet: uk98-34@gtnet.gov.uk  
 Website: <http://www.dti.gov.uk/strd>

**AELE — Autorité de surveillance AELE**

**Autorité de surveillance AELE (DRAFTTECHREGESA)**  
 X400:O=gw;P=iihe;A=rtt;C=be;DDA:RFC-822=Solveig.  
 Georgsdottir@surv.efta.be  
 C=BE;A=BT;P=EFTA;O=SURV;S=DRAFTTECHREGESA  
 Internet: Solveig.Georgsdottir@surv.efta.be

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2712 — Electrabel/TotalFinaElf/Photovoltech)**

(2002/C 133/03)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 18 avril 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2712. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

---

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2740 — Scottish & Newcastle/Hartwall)**

(2002/C 133/04)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 4 avril 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2740. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2148 — ABB/Avireal/JV)**

(2002/C 133/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 8 novembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2148. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2801 — RWE/Innogy)**

(2002/C 133/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 17 mai 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2801. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire COMP/M.2747 — Ondeo/Thames Water/Water Portal)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 133/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 28 mai 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Ondeo («Ondeo»), France, appartenant au groupe Suez Lyonnaise des Eaux (France) et Thames Water («Thames Water»), Royaume-Uni, appartenant au groupe RWE (Allemagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle en commun d'une entreprise nouvellement constituée («Water Portal») par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - Ondeo: services dans le domaine de l'eau, tels que le traitement des eaux usées, ingénierie pour les systèmes de traitement, etc.,
  - Thames Water: services dans les domaines de l'eau et des déchets,
  - Water Portal: exploitation d'une place de marché électronique pour le secteur de l'eau.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2747 — Ondeo/Thames Water/Water Portal, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2831 — DSV/TNT Logistics/DSV Logistics)**

(2002/C 133/08)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 24 mai 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise TNT Logistics, appartenant au groupe TNT (Pays-Bas), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle conjoint de l'ensemble des entreprises DSV Logistics Holding A/S (Danemark) et DFDS Transport Logistics OY (Finlande), actuellement filiales en pleine propriété de De Sammensluttede Vognmænd A/S, «DSV» (Danemark), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- TNT Logistics: services généraux de logistique,
- DSV: transport, services généraux de logistique et activités dans l'environnement,
- DSV Logistics Holding A/S: services généraux de logistique,
- DFDS Transport Logistics: services généraux de logistique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2831 — DSV/TNT Logistics/DSV Logistics, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2803 — Telia/Sonera)**

(2002/C 133/09)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 28 mai 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise suédoise Telia AB («Telia») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise finnoise Sonera Corporation («Sonera») par voie d'échange d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - Telia: compagnie de télécommunication située en Suède qui fournit des services essentiellement dans la télécommunication mobile, d'opérateur international et de réseau de téléphonie fixe,
  - Sonera: compagnie de télécommunication située en Finlande qui fournit des services de téléphonie mobile, de télécommunications avancées, de réseau fixe ainsi que professionnels.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2803 — Telia/Sonera, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 133/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption de la décision:** 27.2.2002**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 234/01**Titre:** Aide à la recherche et au développement à la société Snecma**Objectif:** Développement de nouveaux moteurs d'avions de ligne de forte poussée**Base juridique:** Loi de finances annuelle**Budget:** 102 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** Avance remboursable de 102 millions d'euros**Durée:** Versement de l'avance étalé de 2001 à 2004

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 5.3.2002**État membre:** Italie**Numéro de l'aide:** N 343/01**Titre:** Aides à la recherche et au développement**Objectif:** Recherche et développement**Base juridique:** Modello di regolamento per la concessione delle agevolazioni nello specifico settore della ricerca, ai sensi della legge 598/94**Budget:** 206 582 759,64 euros pour l'année 2002 et 258 228 449,54 euros pour chaque année de 2003 à 2006**Intensité ou montant de l'aide:** Intensité variable selon les stades de la recherche et les régions admissibles aux dérogations prévues par l'article 87, paragraphe 3, points a) et c) du traité CE**Durée:** Jusqu'au 31.12.2006**Autres informations:** Rapport annuel d'application à fournir à la Commission

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 9.4.2002**État membre:** Royaume-Uni**Numéro de l'aide:** N 606/01**Titre:** Fonds de capital-risque pour le développement**Objectif:** Développement des petites et moyennes entreprises**Base juridique:** Industrial Development Act 1982 (Section 8)**Budget:** 20 millions de livres sterling au maximum (environ 32,8 millions d'euros sur la base du taux de change actuel)**Intensité ou montant de l'aide:** La participation du gouvernement ne dépassera pas 50 % du capital du Community Development Venture Fund, avec plafonnement à 20 millions de livres sterling

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 12.3.2002**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 702/A/01**Titre:** Cas individuels relatifs au régime MEDEA+ (T 201, T 301 et T 304)**Objectif:** Développement de nouvelles générations de circuits intégrés**Base juridique:** Programme MEDEA+**Budget:** 76 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** 50 % au maximum

**Durée:** 2001 à 2004

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 20.12.2001

**État membre:** Royaume-Uni

**Numéro de l'aide:** N 722/2000

**Titre:** Fonds pour les entreprises dans les bassins houillers

**Objectif:** Encourager l'approvisionnement des petites et moyennes entreprises en capital-risque dans les bassins houillers d'Angleterre

**Base juridique:** Industrial Development Act 1982, Section 8

**Budget:** 5 millions de livres sterling par an pendant deux ans (environ 8,1 millions d'euros par an)

**Durée:** Dix ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 28.11.2001

**État membre:** Allemagne

**Numéro de l'aide:** N 727/01

**Titre:** Soutien à la production cinématographique dans le Land allemand de Schleswig-Holstein — «Kulturelle Filmförderung Schleswig-Holstein e. V.»

**Objectif:** Cinéma

**Base juridique:** Förderrichtlinien der kulturellen Filmförderung Schleswig-Holstein e. V. 2001

**Budget:** 200 000 euros par an

**Intensité ou montant de l'aide:** Toujours inférieure à 50 %

**Durée:** Jusqu'à la fin de 2004

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 19.4.2002

**État membre:** Espagne

**Numéro de l'aide:** N 739/01

**Titre:** Aides à la recherche et développement

**Objectif:** Recherche et développement

**Base juridique:** Orden de 18 de octubre de 2001, y modificaciones, por el que se establecen las bases, el régimen de ayudas y la gestión del Programa Torres Quevedo para facilitar la incorporación de Doctores y Tecnólogos a empresas y centros tecnológicos en el Marco del Programa Nacional de Potenciación de Recursos Humanos del Plan Nacional de Investigación Científica, Desarrollo e Innovación Tecnológica (2000-2003)

**Budget:** 21,04 millions d'euros pour l'année 2002

21,46 millions d'euros pour l'année 2003, et

21,89 millions d'euros pour l'année 2004

**Intensité ou montant de l'aide:** Intensités variables

**Durée:** Jusqu'au 31.12.2004

**Autres informations:** Rapport annuel d'application à fournir à la Commission

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 24.4.2002

**État membre:** Royaume-Uni

**Numéro de l'aide:** N 863/01

**Titre:** Aggregates Levy Northern Ireland

**Objectif:** Aide environnementale

**Base juridique:** Finance Act 2001, Section 16-49 and Schedules 4-10

**Intensité ou montant de l'aide:** 45 millions de livres sterling

**Durée:** 2002-2007

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises**

(2002/C 133/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Numéro de l'aide:** XS/04/01

Les projets d'investissement suivants peuvent bénéficier du régime d'aides:

**État membre:** République fédérale d'Allemagne

— création d'un établissement,

**Région:** *land* de Basse-Saxe — *Landkreis* de Friesland

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** schéma directeur du *Landkreis* de Friesland pour l'octroi de subventions destinées à l'assistance individuelle d'entreprises

— extension d'un établissement, si le nombre des emplois à plein temps à durée indéterminée augmente de 15 % par rapport à l'effectif existant avant le début de l'investissement,

**Base juridique:** § 108 der Niedersächsischen Landkreisordnung (NLO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt, S. 365) i. V. mit § 65 der Niedersächsischen Gemeindeordnung (NGO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt, S. 382)

— rationalisation, diversification ou modernisation d'un établissement, si cela sert à la poursuite de l'activité et au maintien de la partie excédentaire de l'effectif,

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 409 000 euros

— reprise d'un établissement menacé de fermeture, dans la mesure où cette reprise se fait aux conditions du marché.

**Intensité maximale des aides:** l'ensemble du territoire du *Landkreis* de Friesland est inclus dans la carte nationale des aides à finalité régionale approuvée par la Commission.

Les emplois à durée indéterminée qui sont créés grâce à l'aide doivent être maintenus pendant une durée minimale de deux ans après le versement de la subvention.

L'intensité maximale des aides s'élève,

L'aide est accordée sous forme de subventions à l'investissement.

— pour les petites entreprises, à 25 %,

— pour les entreprises moyennes, à 17,5 %

des coûts d'investissement éligibles.

Sont éligibles à l'aide tous les actifs amortissables qui se rapportent à des immobilisations corporelles et incorporelles.

Les règles relatives au cumul seront respectées

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** peuvent bénéficier de l'aide les petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs de la production, de la transformation, du commerce, de l'hôtellerie, les autres entreprises de services, ainsi que les membres de professions libérales à vocation commerciale ayant leur siège dans le *Landkreis* de Friesland. Les entreprises des secteurs sensibles sont exclues du bénéfice de l'aide.

**Date de mise en œuvre:** 1 juin 2001

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** du 1 juin 2001 au 31 décembre 2006.

Landkreis Friesland  
Lindenallee 1  
D-26441 Jever

**Objectif de l'aide:** l'aide doit permettre de renforcer la compétitivité et la faculté d'adaptation des petites et moyennes entreprises implantées dans le *Landkreis* de Friesland, de donner une incitation à la création d'emplois et au maintien d'emplois existants et, par voie de conséquence, d'améliorer leur structure.

**Divers:**

Le régime ne couvre pas les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999).

Monsieur Schnieder  
Téléphone (044-61) 91 93 08  
Télécopieur (044-61) 91 98 86.  
Courrier électronique: F.Schnieder@friesland.de

**Numéro de l'aide:** XS/09/01

**État membre:** Italie

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** aides pour l'amélioration de l'environnement et de la sécurité contre les accidents, en particulier dans les carrières

**Base juridique:** Legge 23 dicembre 2000, n. 388 — art. 114, comma 4

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** le montant annuel total des crédits inscrits au budget est de 4 131 655 euros pour 2001 et de 7 746 853 euros pour les années 2002 et 2003. Les dépenses annuelles prévues seront probablement d'environ 12 millions d'euros pour le premier appel d'offres qui se conclura en 2002 et d'environ 7,70 millions d'euros pour l'appel d'offres suivant de 2003

**Intensité maximale des aides:** l'aide, calculée en pourcentage des dépenses d'investissement admissibles, a une intensité maximale brute de 15 % pour les petites entreprises et de 7,5 % pour les entreprises moyennes.

Pour les investissements effectués dans les régions défavorisées visées à l'article 87, paragraphe 3, point c), l'intensité brute de l'aide, par rapport aux dépenses d'investissement admissibles, peut être majorée conformément au tableau suivant:

	Petites entreprises Moyennes entreprises
Molise et Abruzzo	jusqu'à 30 % jusqu'à 30 %
Centre-Nord	jusqu'à 18 % jusqu'à 14 %

Pour les investissements effectués dans les régions défavorisées visées à l'article 87, paragraphe 3, point c), l'intensité brute de l'aide, par rapport aux dépenses d'investissement admissibles, peut être majorée conformément au tableau suivant:

	Petites et moyennes entreprises
Calabria	jusqu'à 65 %
Campania, Puglia, Basilicata, Sicilia et Sardegna	jusqu'à 50 %

**Date de mise en œuvre:** l'aide pourra être octroyée après la publication de l'appel d'offres au G.U.R., probablement en octobre 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** décembre 2005

**Objectif de l'aide:** remise en état optimale du site et relèvement des niveaux de sécurité contre les accidents par la restructuration et la modification structurelle des lieux de travail grâce à des programmes de qualité

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** industrie extractive — Extraction de pierres ornementales (cod. ISTAT '91: 14.11.1)

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Ministero delle attività produttive  
Direzione generale per il coordinamento degli incentivi alle imprese  
Via del Giorgione 2B  
I-00147 Roma

**Numéro de l'aide:** XS/16/01

**État membre:** Espagne

**Région:** communauté de Madrid

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** plan de consolidation et de compétitivité des petites et moyennes entreprises dans la communauté de Madrid

**Base juridique:** Orden n° 4836/2001, de 21 de junio, de la Consejería de Economía y Empleo, por lo que se establece el régimen de ayudas y el sistema de gestión del plan de consolidación y competitividad de la pequeña y mediana empresa (PYME) en la Comunidad de Madrid (*Boletín Oficial de la Comunidad de Madrid* n° 150 del 26 de junio de 2001).

**Observations:** Cet arrêté du Conseil à l'économie et à l'emploi de la Communauté de Madrid a été adopté sur la base du décret royal n° 582/2001, du 1<sup>er</sup> juin, du secrétariat d'État à l'économie, à l'énergie et à la petite et moyenne entreprise du ministère de l'économie (aide d'État N 750/2000), après approbation par la conférence sectorielle des petites et moyennes entreprises (PME) lors de sa réunion du 26 octobre 2000 dans les conditions prévues à l'article 5 («conférences sectorielles et autres organes de coopération entre les diverses administrations publiques») de la loi 30/1992, du 26 novembre, relative au régime juridique des administrations publiques et à la procédure administrative commune, telle que modifiée par la loi 4/1999

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** sur la base des décisions prises lors des précédentes conférences sectorielles des PME annuelles, la dotation budgétaire correspondant à la communauté de Madrid a été fixée à 2,17 millions d'euros pour 2001. Pour ce qui concerne les prochaines années du programme, il n'est pas possible de faire une estimation puisque le montant est fixé lors de la réunion annuelle de la conférence sectorielle des PME. En tout état de cause, l'autorisation N 750/2000 fixe une enveloppe annuelle de 36,06 millions d'euros pour l'ensemble de l'État espagnol et la partie de cofinancement correspondant à la communauté de Madrid est toujours très minoritaire: on peut donc avancer que ce montant ne pourra en aucun cas être très supérieur à celui approuvé pour 2001.

En tout état de cause, ces dépenses, qui sont à la charge de la Communauté de Madrid, sont subordonnées à l'inscription des crédits nécessaires dans le budget qui est fixé annuellement par la loi de finances générale de la Communauté de Madrid

#### **Intensité maximale des aides:**

1. Si le demandeur et le bénéficiaire direct de l'aide est une PME:

— jusqu'à 15 % s'il s'agit d'une petite entreprise et jusqu'à 7,5 % s'il s'agit d'une entreprise moyenne, pour les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles et dans la limite d'un plafond maximum de 10 000 euros,

— jusqu'à 50 % pour les dépenses de conseils externes.

2. Si le demandeur bénéficiaire est un organisme intermédiaire, et dans la mesure où l'aide octroyée est reversée aux entreprises, les intensités mentionnées ci-dessus pour les PME restent applicables.

*Observations:* Conformément à l'autorisation de l'aide d'État N 750/2000 et au décret royal 582/2001 du ministère de l'économie, la définition de l'«organisme intermédiaire» est donnée à l'article 2 de l'arrêté n° 4836/2001, du 21 juin, objet de la présente communication, dans les termes suivants: «tout organisme public, semi-public ou privé, qui fournit de manière habituelle des services de soutien aux PME, ou toute entité à participation publique majoritaire qui fournit de manière habituelle des services de soutien aux PME, pour autant qu'ils soutiennent des projets conformes aux mesures prévues dans le présent plan sans viser à dégager des bénéfices»

**Date de mise en œuvre:** à compter du jour de la publication du régime d'aides au *Journal officiel de la Communauté de Madrid*.

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** 2001 à 2006. Le 31 décembre 2006 est la date limite d'octroi des aides

**Objectif de l'aide:** le plan de consolidation et de compétitivité des PME, adopté lors de la conférence sectorielle des PME du 26 octobre 2000 et autorisé par la Commission par sa communication du 11 avril 2001 (aide d'État N 750/2000), vise à encadrer la distribution des crédits budgétaires aux entreprises, dans le respect des principes d'intégration des actions, de coopération entre les administrations publiques impliquées et d'efficacité des dépenses.

La communauté de Madrid, à l'instar d'autres communautés autonomes, intervient dans la gestion des plans dans la limite de sa compétence territoriale et participe à son financement. Les caractéristiques fondamentales de son action, définies par le décret royal 582/2001 du ministère de l'économie et reprises dans l'arrêté n° 4836/2001 du 21 juin régissant ces aides pour ce qui concerne la communauté de Madrid, sont les suivantes:

- la pleine intégration des PME à la société de l'information,
- l'incorporation de techniques d'entreprise innovantes.

Sur la base de l'expérience des programmes antérieurs d'aides associant les administrations de l'État et des communautés autonomes, qui a démontré l'effet multiplicateur des aides octroyées par le canal des organismes intermédiaires, le plan de consolidation et de compétitivité des PME confie à ces organismes la gestion des projets avec les PME dans les différents secteurs. Cependant, certaines mesures du plan prévoient aussi, de manière complémentaire, la participation des PME en tant que bénéficiaires directes (incorporation de techniques d'entreprise innovatrices, du type aides à la conception, systèmes de qualité, création de réseaux de coopération inter-entreprises, etc.)

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** ceux-ci sont indiqués dans le texte de l'arrêté (Orden) n° 4136/2001 dans les termes suivants:

Les «PME des secteurs de l'industrie, de la construction, du commerce et des services, ainsi que les organismes intermédiaires spécialisés dans le soutien aux PME, sans préjudice des dispositions des règlements ou directives communautaires adoptés sur la base des traités constitutifs de la Communauté européenne applicables à la concession d'aides d'État dans des secteurs spécifiques comme la sidérurgie, la construction navale, les fibres synthétiques, les véhicules à moteur et le transport.

Le présent arrêté ne s'applique pas:

- aux activités liées à la production, à la première transformation ou à la commercialisation en gros des produits figurant à l'annexe I des traités constitutifs de la Communauté européenne et aux secteurs du charbon et de la pêche,
- aux aides destinées à des activités liées à l'exportation. Sont considérées comme telles les aides directement associées aux quantités exportées, à l'établissement ou à l'exploitation d'un réseau de distribution ou à d'autres frais courants liés à l'activité exportatrice.»

#### **Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Instituto Madrileño de Desarrollo (IMADE)  
(Consejería de Economía y Empleo — Comunidad de Madrid)  
José Abascal, 57  
E-28003 Madrid  
Téléphone (34) 915 80 26 00  
Télécopieur (34) 915 80 97 43

**Numéro de l'aide:** XS/56/01

**État membre:** Royaume-Uni

**Région:** Écosse (excepté Highlands et Islands of Scotland)

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** régime de soutien à l'immobilier pour les petites et moyennes entreprises (PME).

**Base juridique:** Enterprise and New Towns (Scotland) Act 1990, as amended 1 April 2001, by Scottish Statutory Instrument 2001 No 126

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** tous les coûts associés à la mise en œuvre du régime, y compris les coûts des éventuelles garanties appelées seront couverts à partir des ressources normales de Scottish Enterprise. Il est estimé que les dépenses annuelles requises seront de l'ordre d'environ 5 millions de livres sterling

**Intensité maximale des aides:** toutes les aides octroyées respecteront les plafonds d'intensité fixés par le règlement (CE) de la Commission n° 70/2001 pour les aides à l'investissement (article 4).

Le montant de l'aide qui pourra être octroyée sera fonction de l'appréciation portée sur une proposition particulière, appréciation qui s'attachera à évaluer la nécessité de l'aide et la forme sous laquelle elle pourra être fournie de la manière la plus appropriée. L'aide sera limitée au minimum nécessaire pour mettre en œuvre le projet.

L'aide ne pourra couvrir que les dépenses admissibles directement et exclusivement liées aux investissements dans le développement d'infrastructures pour entreprises, à savoir:

*Les:* taux calculés sur la base du prix d'achat réel ou de la valeur de marché (le plus bas des deux).

*Construction:* coûts de construction des bâtiments adaptés à l'hébergement de certains types d'activités.

*Infrastructure et services:* prise en compte des coûts réels de la fourniture des infrastructures et autres services liés indispensables aux immobilisations corporelles concernées.

*Commission d'aménagement:* montant de la commission pour l'aménageur/promoteur, déterminé en fonction du type et de l'échelle des aménagements et des risques associés (cette commission est exclue lorsque l'aménageur est le propriétaire ou l'occupant des locaux ou du terrain).

*Frais financiers:* intérêts ou frais financiers similaires qui sont directement et exclusivement liés au projet.

*Honoraires, etc.:* tous les autres coûts, y compris les honoraires de conception, de commercialisation et de promotion, et les commissions de vente ou de location, qui ont été effectivement supportés au cours de l'aménagement, pour autant qu'ils soient directement et exclusivement liés au projet.

L'aide sera calculée sous forme de pourcentage des dépenses admissibles. Les intensités d'aide ne pourront dépasser les limites suivantes.

Critères d'éligibilité des bénéficiaires	Niveau d'aide maximal
Régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c) ne remplissant pas le critère de faible densité de la population, mais remplissant celui des 20 % selon la définition des régions assistées britanniques	20 % ESN + 10 % brut
Dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), lorsque la définition des régions assistées britanniques prévoit un plafond de 15 % au maximum en ESN	15 % ESN + 10 % brut
Dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), lorsque la définition des régions assistées britanniques prévoit un plafond de 10 % au maximum en ESN	10 % ESN + 10 % brut
Dans les régions non assistées et pour les petites entreprises (1 à 49 salariés)	15 % brut
Dans les régions non assistées pour les entreprises moyennes (50 à 250 salariés)	7,5 % brut

Pour un projet donné, l'aide peut prendre toutes les formes autorisées par l'encadrement CE des aides, du type subventions, prêts à faible taux, bonifications d'intérêt, garanties, prises de participation dans des projets de développement conjoints, fourniture de services à des prix favorables. Lorsque l'aide est octroyée sous une forme autre que les subventions, l'équivalent-subvention de l'aide est calculé conformément aux règles communautaires pertinentes.

*Subvention au développement:* il s'agit de la principale forme d'aide prévue par le régime: le financement octroyé (*gap funding*) est destiné à combler la différence entre la valeur de marché et le coût réel d'un projet. Pour tout projet, le montant maximal de l'aide est égal à la différence entre les coûts éligibles et la valeur de marché, étant entendu que le plafond d'intensité pertinent ne doit jamais être dépassé. L'aide sera limitée au minimum nécessaire pour permettre la réalisation du projet.

Avant tout octroi d'une subvention au développement, un expert indépendant (*Chartered Surveyor*) procédera à une évaluation de la valeur de marché et des coûts estimés pour le compte de Scottish Enterprise. L'octroi des aides est généralement subordonné à la condition que tous les travaux de construction fassent l'objet d'un appel d'offres dans les conditions définies par les règles communautaires applicables aux marchés publics. Lorsqu'un tel appel à la concurrence n'est pas possible ou réalisable<sup>(1)</sup>, des experts indépendants (*Chartered surveyors*) vérifieront que les coûts ne sont pas supérieurs au niveau du marché.

<sup>(1)</sup> Une mise en concurrence intégrale peut ne pas être réalisable lorsque les entreprises ont des relations de travail régulières et établies de longue date avec des entrepreneurs en bâtiment, des conseils professionnels et des fournisseurs. Ces entreprises peuvent ne souhaiter réaliser l'investissement que si elles ont la possibilité de travailler avec leurs partenaires habituels. Malgré les contraintes imposées par ce type de relation, une grande partie des coûts, au niveau des choix des modes de sous-traitance, reste soumise à une mise en concurrence. Des experts indépendants vérifient la valeur des marchés des coûts restants. Dans sa décision du 25.10.2000 sur l'aide d'État n° 656/99 (WDA's Partnership Development scheme), la Commission a reconnu que, dans ce type de circonstances, une mise en concurrence complète pouvait s'avérer impossible.

*Projets communs (Joint ventures):* des aides peuvent également être attribuées à des projets communs associant Scottish Enterprise (SE) et le secteur privé. En règle générale, SE s'efforcera de se comporter comme un investisseur du marché partageant les risques et les profits avec son partenaire privé sur une base commerciale, comme le vérifiera un expert ou un comptable agréé. Aucune aide n'est accordée dans ces cas de figure. Toutefois, il peut y avoir des circonstances où, en vue d'assurer une participation du secteur privé, SE acceptera de recevoir une part des profits générés par le projet inférieure à ce qu'un investisseur privé aurait exigé. Dans de tels cas, un équivalent-subvention sera calculé conformément aux procédures appropriées et contrôlé par un expert ou un comptable agréé. Le montant de l'aide ne pourra dépasser le minimum nécessaire pour assurer une participation du secteur privé et ne devra pas être supérieur aux plafonds d'intensité applicables.

Le partenaire du secteur privé doit être sélectionné moyennant une mise en concurrence, excepté lorsque l'aménageur est propriétaire du site ou titulaire de droit d'exploitation sur celui-ci, auquel cas le montant d'aide nécessaire à la mise en œuvre du projet doit être vérifié par un expert ou un comptable agréé.

*Aide au financement des aménagements:* subventions ou prêts couvrant une partie du coût de financement d'aménagements qui ne seraient pas économiquement viables sans ces aides. L'aide peut être octroyée pendant toute la durée de vie du projet et ne peut servir qu'à financer des coûts d'investissement admissibles. La subvention ou le prêt ne doivent pas dépasser les plafonds d'intensité applicables

**Date de mise en œuvre:** 15 août 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** jusqu'au 31 décembre 2006

**Objectif de l'aide:** de par ses status, Scottish Enterprise est investie d'un certain nombre de missions, en particulier de contribuer au développement de l'économie écossaise. C'est en vue de réaliser cet objectif que le régime «Property Support for SME's» a été établi pour stimuler les aménagements par des promoteurs privés et l'investissement par les PME. Le régime vise à compenser les insuffisances du marché au niveau de la fourniture de locaux industriels et commerciaux en accordant un soutien à des promoteurs/aménageurs de taille PME par le biais d'une série d'instruments d'aide. Les aides peuvent bénéficier aussi bien à la promotion spéculative qu'à la promotion pour compte d'autrui. À un horizon plus éloigné, l'objectif est de promouvoir le fonctionnement d'un marché autosuffisant de l'immobilier d'entreprise dans l'ensemble de l'Écosse.

Les bénéficiaires du régime doivent satisfaire aux critères définissant les PME figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001. Les PME y sont définies comme des entreprises:

- employant moins de 250 personnes, et dont
- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros,
- et qui respectent le critère de l'indépendance défini à l'annexe 1.

Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une petite et une moyenne entreprise, la «petite entreprise» est définie comme spécifié à l'annexe 1.

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Le régime couvre principalement le secteur de l'immobilier d'entreprise et vise en particulier les promoteurs-PME d'aménagements «spéculatifs» (c'est-à-dire pour lesquels l'occupant des locaux n'est pas connu au moment où les aménagements sont réalisés). En outre, des projets de promotion «pour compte d'autrui» par des PME qui occuperont elles-mêmes les terrains/bâtiments concernés peuvent également recevoir des aides.

Les aides pourront bénéficier aux secteurs suivants, dans la mesure où les encadrements sectoriels pertinents seront respectés:

- véhicules à moteur,
- fibres synthétiques,
- transport.

En vertu du présent régime, aucune aide ne pourra bénéficier aux secteurs suivants:

- agriculture,
- pêche et aquaculture,
- construction navale,
- charbon et acier.

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Scottish Enterprise  
120 Bothwell Street  
Glasgow G2 7JP  
United Kingdom

**Divers:** Le présent régime a été institué conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 13 janvier 2001.

Les conditions générales énoncées ci-après doivent être remplies:

1. Le projet doit porter sur un cas identifiable d'insuffisance du marché et subvenir à une demande non satisfaite et dont la satisfaction apporterait des avantages économiques nets à l'Écosse.
2. Le projet doit être entrepris au coût minimal nécessaire à sa réalisation, à moins que sa rentabilité économique pour Scottish Enterprise ne soit démontrée.

3. Le projet n'aurait pu être mis en œuvre sans le soutien de Scottish Enterprise, ou sa mise en œuvre n'aurait été possible que dans des délais nettement plus longs, à une plus petite échelle, ou à des conditions qualitatives inférieures.
4. L'aide sera structurée de manière à promouvoir l'ajustement du marché.
5. Le promoteur doit être solvable et en mesure de financer sa part des coûts.
6. Les projets qui ont démarré avant la présentation d'une demande ne pourront pas bénéficier de l'aide.
7. Toutes les dépenses d'aménagement liées à un projet doivent faire l'objet d'une mise en concurrence chaque fois que possible. En l'absence de mise en concurrence, le recours à des experts immobiliers indépendants, chargés de vérifier que les coûts ne dépassent pas les niveaux pratiqués sur le marché, est obligatoire.
8. La cession des terrains/locaux aménagés, par vente ou location, doit se faire à des conditions de pleine concurrence et à la valeur de marché.
9. Le régime exclut que les aides soient utilisées pour financer l'acquisition de locaux ou machines adaptés aux besoins spécifiques de l'activité d'un occupant. Les équipements qui sont des éléments standards d'un bâtiment et utilisables par un large éventail d'occupants potentiels (du type ascenseurs, systèmes de chauffage et d'éclairage, etc.) sont admis.
10. Les offres d'aide inclueront généralement des clauses de récupération (*clawback*) exigeant le reversement total ou partiel des aides dans certaines circonstances:
  - 10.1. En cas de non-respect des conditions d'octroi, SE aura la possibilité d'exiger un remboursement intégral.
  - 10.2. L'aide sera subordonnée à la condition que l'investissement initial soit maintenu pour une période minimale de cinq ans.
  - 10.3. Une garantie d'exécution des obligations contractuelles sera requise, si possible portant sur des actifs corporels.
11. Une participation aux bénéfices pourra être prévue, dans l'hypothèse où le projet dégagerait des bénéfices supérieurs à des niveaux préalablement convenus

**Numéro de l'aide:** XS/70/01

**État membre:** Italie

**Région:** Toscane

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** aides aux investissements des petites entreprises artisanales de production et coopératives de production et de main-d'œuvre

**Base juridique:** delibera Consiglio regionale n. 283 del 28 dicembre 2000 «Piano regionale dello sviluppo economico 2001-2005», ai sensi della L.R. 20 marzo 2000, n. 35 «Disciplina degli interventi regionali in materia di attività produttive» — Misura 1.2.

Decisione Giunta regionale n. 13 dell'11 luglio 2001 «Reg. 1260/99 — Docup Ob. 2 anni 2000-2006 — Direttive per l'attuazione dei regimi di aiuto»

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 16 000 000 euros

**Intensité maximale des aides:** l'intensité de l'aide que l'entreprise recevra ne devra pas dépasser 15 % du montant total des dépenses d'investissement.

Dans le cas où les zones concernées par le programme sont considérées comme pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité, l'intensité de l'aide pourra être majorée dans les limites fixées par la décision de la Commission.

Les aides accordées ne devront pas être cumulées avec des aides d'autres régimes pour les mêmes dépenses d'investissement

**Date de mise en œuvre:** juillet 2001, date de réception du dossier par la Commission

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** 2001-2006

**Objectif de l'aide:** régime d'aides remboursables pour les petites entreprises.

Octroi d'aides sous forme de crédits d'impôt sur investissements matériels et immatériels visant à:

1. la création de nouvelles entreprises, en particulier par des femmes et par des jeunes, qui se situent dans des segments innovants;
2. une extension et une requalification de l'activité pour favoriser la localisation des entreprises sur des segments du marché principalement caractérisés par la présence de produits et de services innovants ou classables comme innovants;
3. une réduction des pressions environnementales provenant du système de production et une diminution de la consommation d'énergie et de ressources;

4. un relèvement du niveau sanitaire et de sécurité sur les lieux du travail, en partant des orientations de la loi 626/1994 et de la directive Seveso.

Une attention particulière sera accordée aux secteurs concernés par des processus de restructuration, de rationalisation, de modernisation ou de reconversion

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):**

Codes ISTAT 1991

- Section C — «Extraction de minéraux»,
- Section D — «Activités manufacturières»,
- Section F — «Constructions»,
- Section K — «Activités immobilières, location, informatique, recherche et autres activités professionnelles et entrepreneuriales» (uniquement divisions 72 et 74).

Sont exclus du bénéfice de l'aide les secteurs des transports, de la sidérurgie, des chantiers navals, de la fabrication de fibres synthétiques, de l'industrie automobile, du charbon et de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Toscana  
Via di Novoli 26  
I-50127 Firenze.

**Numéro de l'aide:** XS/75/01

**État membre:** Italie

**Région:** Toscane

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** aides pour l'acquisition de services de consultance

**Base juridique:** delibera Consiglio regionale n. 283 del 28 dicembre 2000 «Piano regionale dello sviluppo economico 2001-2005», ai sensi della L.R. 20 marzo 2000, n. 35 «Disciplina degli interventi regionali in materia di attività produttive» — Misura 1.6.1. e 1.6.6

Decisione Giunta regionale n. 13 dell'11 luglio 2001 «Reg. 1260/99 — Docup Ob. 2 anni 2000-2006 — Direttive per l'attuazione dei regimi di aiuto»

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 2 500 000 euros

**Intensité maximale des aides:** 50 % du coût des services fournis par des consultants externes

**Date de mise en œuvre:** juillet 2001, date de réception de la fiche par la Commission

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** 2001-2006

**Objectif de l'aide:** services fournis par des consultants externes qui ne sont pas de type continu ou périodique et qui ne sont pas liés aux dépenses normales de fonctionnement.

Dans le cas de participations à des foires et des expositions, le montant de l'aide est mesuré sur la base des coûts supplémentaires supportés pour la location, l'installation et la gestion du stand. Les aides pourront être accordées également pour les participations ultérieures en cas de notification. Les aides accordées ne pourront être cumulées avec les aides d'autres régimes pour les mêmes dépenses

**Secteurs(s) économique(s) concerné(s):**

entreprises et consortiums ou sociétés de consortiums entre entreprises des secteurs suivants (codes ISTAT 1991)

- Section C — «Extraction de minéraux»,
- Section D — «Activités manufacturières»,
- Section F — «Constructions»,
- Section G — «Commerce»,
- Section H — «Hôtels et restaurants»,
- Section K — «Activités immobilières, location, informatique, recherche et autres activités professionnelles et entrepreneuriales» (uniquement divisions 72 et 74).
- Les codes ISTAT prévus pour le tourisme pour l'application de la loi 488/92 en Toscane au sens de la Delibera GR n. 349 del 2.4.2001 (annexe A).

Sont exclus du bénéfice de l'aide les secteurs des transports, de la sidérurgie, des chantiers navals, de la fabrication de fibres synthétiques, de l'industrie automobile, du charbon et de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Toscana  
Via di Novoli 26  
I-50127 Firenze

**Numéro de l'aide:** XS/77/01

**État membre:** Italie

**Région:** Toscane

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** aides aux investissements en faveur des entreprises de tourisme

**Base juridique:** delibera Consiglio regionale n. 283 del 28 dicembre 2000 «Piano regionale dello sviluppo economico 2001-2005», ai sensi della L.R. 20 marzo 2000, n. 35 «Disciplina degli interventi regionali in materia di attività produttive» — Misura 1.3.1.

Decisione Giunta regionale n. 13 dell'11 luglio 2001 «Reg. 1260/99 — Docup Ob. 2 anni 2000-2006 — Direttive per l'attuazione dei regimi di aiuto»

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 10 000 000 euros

**Intensité maximale des aides:** l'intensité de l'aide que l'entreprise recevra ne devra pas dépasser 15 % en équivalent subvention brut (ESB) pour les petites entreprises et 7,5 % ESB pour les entreprises moyennes du montant total des dépenses d'investissement. Dans le cas où les zones concernées par le programme sont considérées comme pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité, l'intensité de l'aide pourra être majorée dans les limites fixées par la décision de la Commission.

Les aides accordées ne devront pas être cumulées avec des aides d'autres régimes pour les mêmes dépenses d'investissement

**Date de mise en œuvre:** juillet 2001, date de réception du dossier par la Commission

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** 2001-2006

**Objectif de l'aide:** octroi de prêts bonifiés pour des investissements matériels et immatériels visant à l'amélioration de l'offre touristique par l'assainissement et le développement des entreprises du secteur du tourisme

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** secteur touristique

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Toscana  
Via di Novoli 26  
I-50127 Firenze

**Numéro de l'aide:** XS/78/01

**État membre:** Italie

**Région:** Toscane

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** qualification des services commerciaux

**Base juridique:** delibera Consiglio regionale n. 283 del 28 dicembre 2000 «Piano regionale dello sviluppo economico 2001-2005», ai sensi della L.R. 20 marzo 2000 n. 35 «Disciplina degli interventi regionali in materia di attività produttive» — Misura 1.4.

Decisione Giunta regionale n. 13 dell'11 luglio 2001 «Reg. 1260/99 — Docup Ob. 2 anni 2000-2006 — Direttive per l'attuazione dei regimi di aiuto»

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 4 500 000 euros

**Intensité maximale des aides:** l'intensité de l'aide que l'entreprise recevra ne devra pas dépasser 15 % en équivalent subvention brut (ESB) pour les petites entreprises et 7,5 % ESB pour les entreprises moyennes du montant total des dépenses d'investissement.

Dans le cas où les zones concernées par le programme sont considérées comme pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, l'intensité de l'aide pourra être majorée dans les limites fixées par la décision de la Commission.

Les aides accordées ne devront pas être cumulées avec des aides d'autres régimes pour les mêmes dépenses d'investissement

**Date de mise en œuvre:** juillet 2001, date de réception du dossier par la Commission

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** 2001-2006

**Objectif de l'aide:** aide aux investissements matériels et immatériels des petites et moyennes entreprises commerciales et des établissements publics pour la modernisation et la qualification du système de distribution

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** secteur du commerce

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Toscana  
Via di Novoli 26  
I-50127 Firenze

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation**

(2002/C 133/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Numéro de l'aide:** XT/33/2001

**État membre:** République fédérale d'Allemagne

**Région:** État libre de Saxe

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Régime d'aides en faveur d'actions de formation pour qualification professionnelle destinées en priorité aux salariés et aux dirigeants de petites et moyennes entreprises, y compris les échelons hiérarchiques moyens et supérieurs, ainsi qu'aux créateurs d'entreprises, avec des concours du Fonds social européen (FSE) et de l'État libre de Saxe sur la base du programme opérationnel (PO) de l'État libre de Saxe pour les concours des Fonds structurels 2000-2006.

Titre abrégé: régime d'aides de l'État libre de Saxe en faveur d'actions de formation pour qualification professionnelle

**Base juridique:** Sächsische Haushaltsordnung, §§ 23 und 44 (Neufassung vom 10. April 2001 im Sächsischen Gesetz- und Verordnungsblatt Nr. 5/2001 vom 18. Mai 2001, <http://www.recht-sachsen.de/Gbl1.htm>)

Richtlinie des Sächsischen Staatsministeriums für Wirtschaft und Arbeit für die Förderung von aus dem Europäischen Sozialfonds mitfinanzierten Maßnahmen/Teil A (Veröffentlichung im Sächsischen Amtsblatt am 2.8.2001 — Anlage 1)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Actions de formation pour qualification professionnelle de l'ordre de 33 millions de marks allemands par exercice prévues pour quelque 7 000 participants

**Intensité maximale des aides:**

- Formation spécifique: intensité maximale de 45 % des coûts éligibles,
- formation générale: intensité maximale de 80 % des coûts éligibles.

En vertu des dispositions de la directive FSE, les participants des grandes entreprises ne sont éligibles qu'à certaines conditions. Ensuite, pour ces participants, l'intensité des aides est spécialement calculée dans le respect des plafonds suivants:

- formation spécifique: intensité maximale de 35 % des coûts éligibles,
- formation générale: intensité maximale de 60 % des coûts éligibles,

majorée de 10 % dans chaque cas, si les formations sont spécialement conçues pour la catégorie de personnes définie à l'article 2, point g)

**Date de mise en œuvre:** 1<sup>er</sup> août 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 31 décembre 2006 (mise en œuvre et début des formations). Paiement: selon la durée du projet, jusqu'au 31 décembre 2008 (date de fin d'éligibilité des dépenses pour les organismes de formation en vertu de la décision de la Commission du 12 décembre 2000 relative au PO Saxe 2000-2006)

**Objectif de l'aide:** Il s'agit d'actions de formations pour qualification professionnelle destinées en priorité aux salariés et aux dirigeants de petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux créateurs d'entreprises conformément au PO Saxe 2000-2006 approuvé par la Commission européenne. Les formations sont dispensées, majoritairement par des entreprises spécialisées, à des salariés venus de plusieurs entreprises.

C'est à l'autorité responsable qu'il incombe de décider s'il s'agit d'une formation générale ou d'une formation spécifique, au vu des conceptions de projet — parfois très variées — présentées lors de la demande.

Dans le cas des formations générales, le contenu du projet est matérialisé dans la conception du projet ou dans la procédure de demande. La délimitation nécessaire entre les actions de formation spécifiques et générales est opérée par une procédure de contrôle correspondante.

La décision relative à la classification de l'action de formation est prise dans le cadre de l'étude de la demande à partir des éléments fournis dans celle-ci, par évaluation des caractéristiques distinctives au moyen d'un formulaire (annexe 2). Avant le mandatement du premier versement, le bénéficiaire doit remettre la liste définitive des participants dont la concordance avec les éléments fournis dans la demande est ensuite vérifiée. Les modifications de l'intensité des aides qui sont éventuellement nécessaires sont assurées dans le cadre de la procédure administrative

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regierungspräsidium Dresden  
Referat 35  
Stauffenbergallee 2  
D-01099 Dresden

Regierungspräsidium Leipzig  
Referat 35  
Braustraße 7  
D-04107 Leipzig

Regierungspräsidium Chemnitz  
Referat 35  
Altchemnitzer Straße 41  
D-09120 Dresden

Sächsisches Staatsministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Abteilung 5  
Wilhelm-Buck-Straße 2  
D-01097 Dresden

**Divers:** L'objectif de l'ensemble des concours du FSE dans l'État libre de Saxe est la promotion de mesures actives et préventives visant à l'amélioration et au renforcement du potentiel d'actifs. Les actions de formation destinées en priorité aux salariés et aux dirigeants de PME, y compris les échelons hiérarchiques moyens et supérieurs, ainsi qu'aux créateurs d'entreprises, ont pour but d'accroître la capacité d'adaptation des participants aux impératifs économiques conformément aux objectifs du PO Saxe 2000-2006.

L'ensemble des concours du FSE dans le domaine des actions de qualification passe par l'intermédiaire des organismes de formation qui perçoivent une aide en fonction du projet. Les stages sont impérativement sans but lucratif et sont exclusivement destinés aux participants.

Les possibilités de soutien existantes sont portées à la connaissance des organismes de formation dans la presse quotidienne, dans les journaux officiels, par les publications du ministère de l'économie et du travail de Saxe (revue «ESF & Co.», etc.), lors de réunions d'information ainsi que par des agences de conseil privées également chargées de missions publiques.

La participation au soutien est ouverte à tous les organismes de formation. La sélection est faite par les autorités spécialisées participant à l'opération et par l'autorité responsable, en fonction de la qualité des contenus de formation proposés.

---